

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 047-2025 M. X. c. Mme Y.

Audience publique du 8 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 23 juillet 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. X. a porté plainte contre Mme Y., masseuse-kinésithérapeute inscrite au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, devant la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France afin que lui soit infligée une sanction disciplinaire en adéquation avec la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Par une décision n° 22/057 du 30 mai 2025, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. X.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et trois mémoires complémentaires enregistrés les 2 juillet, 28 août, 5 septembre et 17 octobre 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 30 mai 2025 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'infliger à Mme Y. la sanction de l'interdiction d'exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois et demi, ou, à tout le moins, lui infliger un avertissement ou un blâme ;

3°) de mettre à la charge de Mme Y. le versement de la somme de 2500 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 août 2025, Mme Y., représentée par Me Benjamin Viltart, demande à la chambre disciplinaire nationale de :

- 1°) rejeter la requête de M. X. ;
- 2°) mettre à la charge de l'intéressé le versement à Mme Y. de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 mai 2026, présentée par M. X.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2026 :

- M. Jupin en son rapport ;
- Les explications de M. X. ;
- Les observations de Me Viltart, pour Mme Y. et les explications de celle-ci, dûment informée de son droit de se taire ;

Me Viltart et Mme Y. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme Y., masseuse-kinésithérapeute, a délivré le 24 août 2020 à Mme A., sa patiente qu'elle a prise en charge à compter du 15 juillet 2020 à la suite de douleurs dans les jambes et le dos, deux attestations qui font état de ce que la situation

psychologique de l'intéressée et les douleurs dont elle se plaint sont aggravées par la situation familiale difficile dans laquelle elle se trouve et du fait des messages qu'elle reçoit de M. X., alors son mari, avec lequel elle a entamé une procédure de divorce, dans le cadre de laquelle une ordonnance de non conciliation a été rendue le 6 juillet 2020. En se fondant sur plusieurs manquements dont il fait grief à Mme Y. pour avoir délivré les deux attestations litigieuses, M. X. a formé contre Mme Y. une plainte disciplinaire devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, qui l'a rejetée par une décision dont M. X. fait appel.

Sur les griefs de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4321-72 du code de la santé publique : « *Sont interdits au masseur-kinésithérapeute : 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; 3° En dehors des conditions fixées par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque.* ». M. X. soutient que les attestations litigieuses établies par Mme Y. ont été délivrées par elle pour permettre à Mme A. de majorer, dans le cadre de la procédure de divorce l'opposant à M. X., les avantages financiers, notamment la prestation compensatoire, qu'elle a sollicités. Toutefois, d'une part, à supposer même que Mme A. ait sollicité les attestations litigieuses dans l'intention de les produire devant le juge des affaires familiales dans le cadre de la procédure de divorce alors en cours, il ne ressort pas des pièces du dossier que les avantages matériels qui auraient pu, le cas échéant, lui être conférés revêtent de ce seul fait un caractère injustifié ou illicite ; d'autre part, M. X. ne produit aucun élément permettant d'établir que le jugement du 7 janvier 2025 dont il fait état, attribuant une prestation compensatoire à Mme A., aurait été fondé sur les constats établis par Mme Y., ni que ces constats auraient permis à Mme A. d'en tirer un avantage matériel. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-72 doit, dès lors, être écarté.

3. Aux termes de l'article R. 4321-76 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* ». Il ressort de l'une des deux attestations litigieuses, que Mme Y. y fait état de la situation psychologique de Mme A. qu'elle n'était pas compétente pour diagnostiquer, en sa qualité de masseuse-kinésithérapeute. Toutefois, Mme Y., qui soutient, sans être démentie, avoir remis à sa patiente une deuxième attestation dont les termes ne reprennent pas l'appréciation portée sur la situation psychologique de cette dernière, mais se bornent à établir un lien entre les messages de son mari reçus par Mme A. et le retour de ses douleurs, doit être regardée, en l'espèce, comme ayant diligemment corrigé l'erreur qu'elle a faite en rédigeant la première attestation. Ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, il ne résulte pas de l'instruction que la présence de Mme Y., au moment même où Mme A. recevait les messages en cause, ait été nécessaire pour lui permettre de constater leurs effets sur son état physique.

4. Aux termes de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille*

ni dans la vie privée de ses patients. ». Il résulte de l'instruction que si un lien a pu être établi par Mme Y. entre les messages reçus par sa patiente de la part de son mari et la dégradation de l'état de santé de cette dernière, cette circonstance pouvait, en l'espèce, être prise en considération pour des raisons professionnelles dans le diagnostic qu'elle a établi et les soins qu'elle a délivrés. En fournissant une deuxième attestation dont le contenu n'excède pas ce qu'un masseur-kinésithérapeute a qualité pour certifier et dont il n'est pas démontré qu'elle aurait été délivrée dans le but de servir les intérêts de Mme A. dans la procédure de divorce l'opposant à son mari, Mme Y. n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-96.

5. Il résulte de ce qui précède, notamment de ce qui figure au point 3. de la présente décision, que si Mme Y. a, dans un premier temps, manqué à l'obligation mentionnée à l'article R. 4321-76 précitée d'apporter le plus grand soin aux attestations et certificats qu'elle rédige, dans les circonstances de l'espèce, cette erreur ne justifie pas que lui soit infligée l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande M. X. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme que Mme Y. demande sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête d'appel de M. X. est rejetée.

Article 2 : La décision n° 22/057 du 30 mai 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Viltart.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mme JOUSSE, MM. DUCHATEL, JUPIN, KONTZ, MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anliati MOHAMED

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.